

Arrêt

**n° 51 896 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous avez vécu sur l'île de Chula depuis votre naissance jusqu'en 2007.

En 2000, votre père est tué par des hommes en tenue militaire.

En 2006 et 2007, des membres des Tribunaux islamiques viennent régulièrement sur l'île de Chula dans le but de recruter des jeunes dans leurs rangs. Ne souhaitant pas combattre à leurs côtés, et de peur d'être emmené de force, vous êtes contraint de fuir le pays.

Vous arrivez en Belgique en décembre 2007 et vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 21 décembre 2007.

Le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 1er février 2008. Le 16 février 2008, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 25 janvier 2010, le CGRA a retiré cette décision et le CCE a pris acte de ce retrait dans son arrêt n°39.608 du 1er mars 2010.

Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en ce qui concerne votre nationalité. En effet, des déclarations que vous avez faites au Commissariat général, il n'est pas possible d'établir que vous jouissez effectivement de la nationalité somalienne comme vous avez toutefois tenté de le faire croire.

En effet, vos connaissances de la Somalie ont été testées au Commissariat général et ces dernières se sont avérées tout à fait insuffisantes de sorte qu'il n'est pas possible de penser que vous puissiez avoir la nationalité somalienne.

Ainsi par exemple, vous avez déclaré être né et avoir toujours vécu sur l'île de Chula mais vous êtes incapable de préciser où se trouve cette île (CGRA, 29/01/2008, p.2 et p.6). Vous affirmez seulement que Chula est en Somalie, mais que c'est loin de la Somalie, dans l'océan. Ces indications manquent de précisions et ne nous permettent pas d'établir la réalité de votre provenance. Cette conclusion est accentuée par un autre élément : la question vous a été posée de savoir quelle était l'île somalienne la plus proche de l'île de Chula et vous avez affirmé qu'il s'agissait de l'île de Koyama (CGRA, 29/01/2008, p.5). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, de toutes les îles somaliennes, l'île de Koyama n'est pas la plus proche mais la plus éloignée de l'île de Chula où vous prétendez avoir toujours vécu. Il nous est possible de déduire de ce qui précède que vous n'êtes très probablement jamais allé sur l'île de Chula et que vous n'êtes pas somalien.

Vos connaissances de l'histoire passée et actuelle de la Somalie sont également tout à fait insuffisantes.

Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer correctement les origines du conflit somalien. Vous mentionnez que X et une autre personne dont vous ne connaissez pas le nom se battaient contre le président en poste à l'époque. Vous citez alors le président Siad Barre mais vous affirmez que ce dernier n'a occupé la fonction de chef d'Etat qu'entre 1990 et 1991, ce qui n'est pas exact (voir information jointe au dossier). Par ailleurs, vous ignorez dans quel contexte politique Siad Barre a quitté le pouvoir en 1991 et vous ne pouvez expliquer de façon valable pourquoi Siad Barre n'était pas aimé de tous les Somaliens (CGRA, 29/01/2008, p.4).

Vous indiquez que votre méconnaissance est due à votre jeune âge (vous déclarez être né en 1983). Toutefois, vous ne connaissez pas davantage l'histoire récente de la Somalie. Votre explication ne peut donc pas être considérée comme valable. Ainsi, à la question de savoir quelles sont les régions de Somalie les plus touchées par le conflit actuellement, vous affirmez que c'est la ville de Mogadiscio qui est la plus visée, mais vous n'êtes pas capable de faire part plus en détails des événements qui s'y déroulent (CGRA, 29/01/2008, p.4).

De la même manière, il vous a été demandé de signaler comment l'Ethiopie est intervenue dans le conflit somalien et vous avez prétendu que les Ethiopiens soutenaient les rebelles des Tribunaux islamiques. Or, vos déclarations sur ce point sont incorrectes puisque l'armée éthiopienne ne combat

pas l'armée somalienne mais au contraire prête main forte aux troupes somaliennes dans leur opposition aux Tribunaux islamiques (voir les informations jointes au dossier).

Votre jeune âge ne peut en aucun cas expliquer votre ignorance de ces éléments. En effet, il nous semble raisonnable d'attendre d'une personne se disant ressortissante de Somalie et prétendant avoir récemment fui la guerre en Somalie de pouvoir expliquer la situation de façon circonstanciée et correcte. Ainsi, votre méconnaissance de la situation en Somalie, pays dont vous vous dites originaire, n'est pas crédible et laisse à penser que vous n'avez pas la nationalité somalienne.

Il nous faut également faire remarquer que vous ne parlez pas le somalien (CGRA, 29/01/2008, p.5). Le fait que vous n'avez pas connaissance de la langue somalienne accentue encore le peu de crédibilité de vos déclarations liée à votre nationalité.

Votre ignorance relative à des questions simples portant sur le pays dont vous dites être originaire et avoir la nationalité n'est pas crédible. De cette ignorance, il nous est permis d'établir que, contrairement à ce que vous avez voulu faire croire, vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

Ainsi, les déclarations que vous avez faites au Commissariat général ont mené à la conviction que vous n'êtes pas de nationalité somalienne comme vous avez pourtant prétendu l'être. Dès lors, étant établi que vous n'êtes pas de nationalité somalienne, les persécutions que vous avez relatées comme étant à la base de votre demande d'asile sont vidées de leur sens et de leur fondement.

Dans le cadre de votre requête introduite auprès du CCE, vous avez transmis au CCE un acte de naissance établi en langue anglaise daté du 29 mars 1983 et un acte de naissance établi en langue somali non daté. Ces deux documents ne peuvent, à eux seuls, constituer la preuve de votre nationalité (voir document Cedoca).

Les deux actes de naissance ne comportent pas en effet d'élément objectif permettant d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ces documents relatent la naissance. Depuis la chute du régime Siad Barre et le déclenchement de la guerre civile en 1991, il n'existe plus d'administration centrale et les registres de la population ont été détruits en grande partie; par conséquent, l'authenticité des deux actes de naissance n'est pas garantie et ne peut être vérifiée d'autant plus qu'il n'y a pas en Somalie une représentation diplomatique de la Belgique ou d'un autre pays de l'Union européenne. Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être accordée aux documents d'état civil somalien.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont frauduleuses et dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et selon lequel le doute doit profiter au demandeur.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il considère au vu des méconnaissances du requérant quant à la Somalie qu'il n'est pas possible de penser que le requérant puisse avoir la nationalité somalienne.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. La partie requérante fait valoir que vu son profil et sa quasi absence d'éducation, le requérant n'est pas à même de répondre précisément à des questions portant sur l'histoire, la politique et la géographie de son pays. Elle insiste sur les documents produits par le requérant.

4.6. Le Conseil relève pour sa part que les méconnaissances du requérant quant à l'histoire et à la géographie de son pays peuvent s'expliquer compte tenu de son profil de pêcheur n'ayant pas eu accès à une instruction. Il relève que paradoxalement le requérant a par contre été assez peu interrogé quant à l'île dont il affirme être originaire, sujet sur lequel on pouvait légitimement attendre des réponses précises de sa part. Et ce d'autant plus que le requérant a fourni des documents, dont l'authenticité ne peut être vérifiées, tendant à établir qu'il est de nationalité somalienne.

4.7. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- nouvelle audition du requérant et nouvelle instruction relative à des informations de nature généraux sur son île d'origine et ses environs immédiat.

4.8. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 13 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN